

**PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK PARLEMENT**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL DES INTERPELLATIONS ET  
DES QUESTIONS**

**INTEGRAAL VERSLAG VAN DE INTERPELLATIES EN DE VRAGEN**

**COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
CHARGÉE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE, DE LA POLITIQUE DE L'EAU  
ET DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

**COMMISSIE VOOR HET LEEFMILIEU EN DE ENERGIE  
BELAST MET HET NATUURBEHOUD, HET WATERBELEID  
EN DE OPENBARE NETHEID**

**RÉUNION DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2017**

**VERGADERING VAN DINSDAG 5 DECEMBER 2017**

**COMPTE RENDU PROVISOIRE**

Non encore approuvé par les orateurs.  
Ne pas citer sans mentionner la source.

**VOORLOPIG VERSLAG**

Nog niet goedgekeurd door de sprekers.  
Niet citeren zonder de bron te vermelden.

**Présidence : M. Jef Van Damme, deuxième vice-président.**

[105]

## **INTERPELLATIONS**

**M. le président.**- L'ordre du jour appelle les interpellations.

### **INTERPELLATION DE M. VINCENT DE WOLF**

**À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉE DU LOGEMENT, DE LA QUALITÉ DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE,**

**concernant "la concertation de notre Région dans le cadre du projet d'élargissement du ring".**

**M. le président.**- À la demande de l'auteur, et avec l'accord de la ministre, l'interpellation est reportée à une prochaine réunion.

### **INTERPELLATION DE M. VINCENT DE WOLF**

**À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉE DU LOGEMENT, DE LA QUALITÉ DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE,**

**concernant "les solutions apportées pour rendre équitable la tarification progressive et solidaire de l'eau".**

**M. le président.**- À la demande de l'auteur, et avec l'accord de la ministre, l'interpellation est reportée à une prochaine réunion.

[115]

## **INTERPELLATION DE MME ANNE-CHARLOTTE D'URSEL**

**À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉE DU LOGEMENT, DE LA QUALITÉ DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE,**

**concernant "la limitation du nombre d'emplacements de parking dans les parkings publics".**

**M. le président.**- La parole est à Mme d'Ursel.

**Mme Anne-Charlotte d'Ursel (MR).**- En matière de stationnement, le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (Cobrace), qui s'applique aux entreprises depuis le mois de février 2014, entend donc réguler, au travers du permis d'environnement, le nombre d'emplacements de parking de bureaux. À cette fin, il fixe, sous la réserve de circonstances particulières, un quota maximal de places de stationnement admissibles.

Dans le cadre du renouvellement de son permis d'environnement relatif à un immeuble de bureaux, le demandeur devra soit supprimer les emplacements excédentaires pour les réaffecter à un autre usage, soit mettre ces emplacements à disposition du public comme parking pour riverains ou parking public, soit conserver les emplacements moyennant le paiement, pour chacun d'eux, d'une charge environnementale.

Le 31 janvier dernier, je vous interpellais notamment au sujet de la limitation par Bruxelles Environnement du nombre d'emplacements de parking dans les parkings publics. La mesure de limitation des emplacements de parcage aux parkings publics appliquée lorsque ceux-ci mettent des emplacements à disposition des entreprises ou du personnel du secteur tertiaire. Il s'agit d'entreprises du secteur tertiaire privées ou publiques, d'administrations, d'entreprises de haute technologie, d'entreprises de production de biens

---

immatériels dont le personnel utilise un parking public situé dans une zone facilement accessible aux transports en commun, c'est-à-dire une zone A. Dans ces cas, Bruxelles Environnement conditionnerait le renouvellement des permis d'exploitation de certains parkings publics à la suppression des abonnements, de la location ou de la vente de places de parking aux occupants d'immeubles de bureaux.

[119]

Le propriétaire ou l'exploitant du parking public aurait alors le choix : soit il renonce à louer des emplacements, soit Bruxelles Environnement lui impose une taxe - entre 250 et 450 euros par emplacement - pour le parking excédentaire, indexée chaque année de 10%.

Selon Bruxelles Environnement, rien ne sert d'imposer une limitation des parkings dans ces immeubles si les parkings publics prennent le relais. Le but est de contraindre ceux qui se rendent à leur travail en voiture à utiliser d'autres modes de déplacement ou à covoiturer. En revanche, si une tarification préférentielle est appliquée à un emplacement - par exemple destiné aux riverains, commerces ou parkings de transit -, Bruxelles Environnement ne s'oppose pas à sa reconnaissance comme emplacement de parking public.

Le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (Cobrace) exempte de la charge environnementale les emplacements de parking public. Selon le Cobrace, c'est l'ordonnance relative au stationnement qui fixe les conditions permettant d'obtenir la reconnaissance en tant que parking public. Cette ordonnance prévoit, en son article 43, que le gouvernement fixe par arrêté les conditions moyennant lesquelles un parking peut être reconnu actuellement comme parking public. Un tel arrêté n'a pas encore été adopté. Le gouvernement travaille sur un tel projet.

Le Cobrace prévoit qu'à défaut de cet arrêté, les conditions relatives aux parkings publics sont fixées par le permis d'environnement. C'est donc à l'occasion de la délivrance de ces permis que Bruxelles Environnement, considérant que lorsqu'un emplacement affecté à une fonction de bureau bénéficie d'un tarif préférentiel et ne saurait donc être reconnu comme emplacement de parking public, impose le paiement de la charge environnementale.

En réaction à cette application qui en est faite par Bruxelles Environnement, considérée par certains comme abusive, la Fédération belge du stationnement a déclaré cette situation illogique, puisqu'elle s'attaque au principe de la mutualisation des places dans les parkings publics. Par ailleurs, la situation des parkings publics n'est pas équivalente à celle des emplacements de parking de bureaux, pour lesquels il n'y a pas d'exploitation commerciale directe et qui sont mis gratuitement à la disposition des employés.

[121]

Pour les sociétés de parking, mettre à disposition des places de parking constitue la base de leur activité commerciale, et le choix de disposer de l'un de ces emplacements a un coût. Je m'interroge par conséquent sur l'opportunité et l'applicabilité pratique et juridique de cette mesure de limitation d'emplacements de parking au parking public.

Plusieurs permis d'environnement ont fait l'objet d'un recours au gouvernement. Qu'en est-il de la mesure de limitation des emplacements de parcage appliquée aux parkings publics lorsque ceux-ci mettent des emplacements à la disposition des entreprises ou du personnel du secteur tertiaire ? Le gouvernement a-t-il tranché sur les recours introduits ? Quelles décisions ont-elles été prises ?

L'interprétation de Bruxelles Environnement est-elle confirmée par le gouvernement ? Quelle est l'opportunité de cette pratique de limitation ? Quels éléments la justifient ?

Quels sont vos objectifs en matière de mutualisation des emplacements de parking hors voirie ? Comment cette disposition de limitation s'applique-t-elle ?

Les restrictions d'exploitation sont-elles imposées sur la base des contrats commerciaux d'abonnement conclus aux conditions de l'ancien permis d'environnement ? Est-il tenu compte des délais nécessaires à la rupture de ces contrats avant de fixer les restrictions ?

Quelle est la faisabilité de cette disposition de limitation ? Pratiquement, comment s'assurer que l'exploitant ne mettra pas d'emplacement de parking à la disposition des entreprises ou du personnel du secteur tertiaire ?

Comment vérifier qu'une place de parking considérée comme excédentaire, parce qu'utilisée actuellement une partie de la journée par un bureau, aura été remplacée par un abonnement pour un riverain ?

Où en est le processus d'adoption de l'arrêté fixant les conditions auxquelles un parking peut être reconnu comme parking public ?

[123]

### *Discussion*

**M. le président.**- La parole est à Mme Fremault.

**Mme Céline Fremault, ministre.**- Comme je l'ai déjà rappelé dans cette commission, le Cobrace a été adopté sous la précédente législature dans le but de réduire les déplacements entre le domicile et le lieu de travail afin d'améliorer la qualité de l'air. Nous avons poursuivi sa mise en œuvre parce que ce gouvernement veut se donner les moyens de respecter les directives européennes relatives à la qualité de l'air.

La problématique de l'interaction entre Cobrace et parkings publics est très complexe. Le Cobrace exempte effectivement les emplacements de parking public de la charge environnementale. Comme vous le savez, et comme je l'ai déjà souligné, selon le Cobrace, c'est l'ordonnance de stationnement qui fixe les conditions qui permettent d'obtenir la reconnaissance de parking public. Cette ordonnance prévoit, en son article 43, que le gouvernement fixe par arrêté les conditions moyennant lesquelles un parking peut être connu ou reconnu comme un parking public. En l'absence d'un tel arrêté, les conditions relatives aux parkings publics sont fixées dans le permis d'environnement.

L'une de vos dernières questions porte sur l'état d'avancement de la procédure d'adoption, laquelle relève des compétences de Pascal Smet et a pour objet de fixer les conditions moyennant lesquelles un parking peut être connu ou reconnu comme public.

Plusieurs réunions ont eu lieu encore très récemment entre des représentants de mon cabinet et des représentants du ministre de la Mobilité, ainsi qu'avec les administrations compétentes - Bruxelles Environnement, parking.brussels, Bruxelles Mobilité - et des acteurs du secteur.

La volonté d'aboutir à une solution équilibrée et rapide est réelle. Mais, comme je vous le précisais, la problématique est complexe. Un des objectifs poursuivis est effectivement d'éviter que les entreprises ou employeurs qui ont atteint leur quota en termes d'emplacements de parking alloués à leur personnel, ne détournent la législation en louant des emplacements de parking supplémentaires dans des parkings publics.

Il faut également avoir à l'esprit que les parkings publics ne constituent pas un ensemble uniforme. On y retrouve les parkings publics "traditionnels" - tels que le parking de la Monnaie ou le parking "Loi" à Arts-Loi - et des parkings publics nouvellement créés par les entreprises qui ont décidé de convertir leurs emplacements de parking excédentaires. Les conditions moyennant lesquelles un parking peut être reconnu comme public doivent s'appliquer à l'un comme à l'autre type de parking.

[127]

Actuellement, en l'absence d'arrêté, les conditions relatives aux parkings publics sont fixées dans le permis d'environnement. Dans le cadre de ces permis, Bruxelles Environnement opère une distinction entre les types d'emplacements de parking. Elle estime qu'un emplacement de parking ne peut pas être qualifié de public

---

lorsqu'il existe un système de réservation ou une possibilité de le louer par un système d'abonnement. Elle considère qu'un tel emplacement doit être soumis à la charge environnementale.

En réponse à votre première question, il n'existe pas de mesure de limitation des emplacements de parcage appliquée aux parkings publics lorsque ceux-ci mettent des emplacements à la disposition des entreprises ou du personnel du secteur tertiaire. Il y a simplement application du Cobrace pour les emplacements de parcage qui sont accessoires à des fonctions visées par ce dernier, même s'ils sont situés dans un parking public.

Quant à votre deuxième question sur le fait de savoir si le gouvernement a déjà tranché les recours introduits contre les décisions de Bruxelles Environnement, il y a lieu de relever que certains recours sont toujours pendants. Vu les avancées des discussions, il m'a semblé utile de reporter quelque peu la présentation de ces recours au gouvernement afin de s'assurer que la solution adoptée dans ce cadre soit compatible avec celle qui sera adoptée dans le cadre de l'arrêté.

S'il devait apparaître que le projet d'arrêté met un certain temps à aboutir, je n'hésiterai pas à proposer au gouvernement une solution au cas par cas pour les recours qui sont à l'instruction au sein de mon cabinet. Je ne peux dès lors pas vous dire si l'interprétation de Bruxelles Environnement sera confirmée par le gouvernement.

[129]

Vous m'interrogez sur l'opportunité de cette pratique de limitation et sur les éléments qui la justifient. Je l'ai indiqué, il ne s'agit pas d'une pratique de limitation. Bruxelles Environnement justifie comme suit le fait de ne pas considérer comme des emplacements de parking public les emplacements destinés aux employés des bureaux avoisinants, et par conséquent de les soumettre à la charge environnementale, même s'ils sont situés dans un parking public : Bruxelles Environnement estime que l'exemption que le Cobrace réserve aux emplacements de parcage s'explique facilement par le fait que les parkings publics caractérisés par un haut taux de rotation sont habituellement fréquentés par des utilisateurs qui ne participent pas aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail visés par le Cobrace. Bruxelles Environnement en déduit qu'il serait fortement dommageable que les parkings publics, indispensables au commerce et au développement économique et culturel, soient détournés de leurs objectifs.

Bruxelles Environnement considère que laisser la possibilité aux employés des bureaux avoisinants de louer un emplacement de parking à un tarif préférentiel ou via un abonnement est contraire à l'exemption des parkings publics. Cela reviendrait à contourner le principe même du Cobrace, qui veut limiter le nombre d'emplacements destinés aux employés de bureaux. Cela dénoterait une volonté manifeste de contournement de la législation.

Par ailleurs, Bruxelles Environnement estime que cette application du Cobrace se justifie par l'égalité de traitement entre une demande de permis d'environnement pour l'exploitation d'un parking public existant et

la demande de permis d'environnement pour la création d'un parking public avec les places excédentaires. En effet, selon Bruxelles Environnement, lorsqu'un nouveau parking public est créé par reconversion partielle d'un parking situé dans un immeuble de bureaux, il semble évident que les places de parking publiques ainsi créées ne sont pas affectées aux utilisateurs de cet immeuble de bureaux via un abonnement sans soumission aux obligations du Cobrace. Il est donc tout aussi évident que les parkings publics existants ne peuvent être affectés à des fonctions de bureaux via des abonnements sans respecter ces mêmes obligations.

La mutualisation des emplacements de parking hors voirie est un objectif crucial afin d'en optimiser l'exploitation.

[131]

Il convient cependant de préciser que certains types de mutualisations sont davantage privilégiés. Ainsi, même si les fonctions semblent facilement cohabiter au sein d'un parking, il faut anticiper les situations problématiques. Par exemple, une mutualisation entre des riverains et des bureaux pousserait les riverains à prendre leur voiture tous les matins pour libérer les emplacements destinés aux bureaux. Ce n'est pas souhaitable. À l'inverse, des parkings liés aux bureaux et commerces peuvent être avantageusement utilisés pour des fonctions événementielles ou culturelles. Le Cobrace constitue même un incitant considérable à la mutualisation des emplacements de parcage.

Par ailleurs, vous me demandez comment cette disposition de limitation s'applique. Est-il tenu compte de la durée des délais ? À ce sujet, je vous rappelle que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question le 27 novembre 2014 : "Le titulaire du permis d'environnement l'autorisant à exploiter le parking ne dispose d'un tel droit que pour la durée de validité du permis (...). La circonstance que le propriétaire ait loué les surfaces de bureaux et les parkings qui les desservent est étrangère aux dispositions attaquées".

La Région a néanmoins voulu permettre aux entreprises et propriétaires d'anticiper au mieux ces obligations. Le secteur a été associé à la procédure ayant mené à l'adoption du Cobrace. Le secteur est donc averti depuis cinq ans de cette obligation. Nous supposons qu'il a, par conséquent, eu la prudence d'anticiper son application.

Vous m'interrogez encore sur la faisabilité de cette disposition de limitation. Actuellement, les permis d'environnement délivrés interdisent cette mise à disposition, sauf à en avertir préalablement l'autorité délivrante. Par ailleurs, les décisions comportent des conditions permettant de s'assurer de leur respect dans le temps. Citons, par exemple, l'obligation de fournir annuellement un histogramme de fréquentation du parking, ainsi que le nombre d'abonnements contractés. Le fonctionnement d'un parking à destination du secteur tertiaire est très différent d'un parking à destination des riverains ou des commerces.



---

En effet, le premier se caractérise par des flux importants d'entrée aux heures de pointe du matin et des flux de sortie aux heures de pointe du soir. Un parking destiné aux riverains présenterait des flux inversés à celui-ci. Enfin, un parking à destination des commerces présente des flux qui ne commencent qu'avec les heures d'ouverture des commerces, donc généralement plus tard que les heures de pointe classiques.

[133]

Les histogrammes de fréquentation sont donc un bon indicateur de l'affectation du parking. Par ailleurs, cette information se trouve clairement mentionnée dans les contrats de mise à disposition.

Vous me demandez encore, toujours concernant la faisabilité de cette disposition, comment il peut être vérifié qu'une place de parking considérée comme excédentaire parce qu'elle est utilisée actuellement une partie de la journée par un bureau, aura été remplacée par un abonnement pour un riverain. Je puis vous répondre, à cet égard, qu'actuellement, le titulaire du permis d'environnement doit informer Bruxelles Environnement, qui modifiera le permis en conséquence et demandera à Bruxelles Fiscalité d'adapter l'enrôlement de la charge liée à cet emplacement.

[135]

**M. le président.**- La parole est à Mme d'Ursel.

**Mme Anne-Charlotte d'Ursel (MR).**- Cela fait un an que je vous ai interpellée et, depuis, aucune décision n'a été prise par le gouvernement au sujet des recours introduits. Comment cela se passe-t-il pour ces parkings publics ? Ils n'ont, du coup, pas obtenu leur permis d'environnement et se trouvent dans une période d'incertitude.

**Mme Céline Fremault, ministre.**- Leur permis de base est valable.

**Mme Anne-Charlotte d'Ursel (MR).**- Et donc, il reste valable jusqu'au moment où une décision tombe ?

**Mme Céline Fremault, ministre.**- Tout à fait.

**Mme Anne-Charlotte d'Ursel (MR).**- Ensuite, vous dites que les discussions sont en cours avec les différents opérateurs : Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité et parking.brussels. Dans quel délai envisagez-vous la rédaction de cet arrêté ?

[141]

**M. le président.**- La parole est à Mme Fremault.

**Mme Céline Fremault, ministre.**- La plume doit être tenue par Pascal Smet : c'est donc lui qu'il faut interroger à ce sujet.

**Mme Anne-Charlotte d'Ursel (MR).**- Dont acte. Je vous remercie.

[145]

- *L'incident est clos.*

[147]

## **INTERPELLATIE VAN DE HEER JEF VAN DAMME**

**TOT MEVROUW CÉLINE FREMAULT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE  
HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET HUISVESTING, LEVENSKWALITEIT,  
LEEFMILIEU EN ENERGIE,**

**betreffende "het uitreiken van groene stroomcertificaten bij niet gesorteerd afvalverbranding".**

**De voorzitter.**- Op vraag van de indiener wordt de mondelinge vraag in een schriftelijke vraag omgezet.

[151]

## **MONDELINGE VRAGEN**

**De voorzitter.**- Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

## **MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW ANNEMIE MAES**

**AAN MEVROUW CÉLINE FREMAULT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE  
HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET HUISVESTING, LEVENSKWALITEIT,  
LEEFMILIEU EN ENERGIE,**

**betreffende "de microplastics in het drinkwater".**

**De voorzitter.**- Mevrouw Maes heeft het woord.

**Mevrouw Annemie Maes (Groen).**- Begin september werden de resultaten bekendgemaakt van een wereldwijd onderzoek over microplastics in kraantjeswater. Microplastics of microbolletjes zijn microscopisch kleine plastic deeltjes die onder meer gebruikt worden in cosmetica, tandpasta, zeep, textiel of industriële toepassingen.

De non-profitorganisatie Orb Media en de universiteiten van New York en Minnesota voerden dat onderzoek in veertien landen. In Europa werd het kraantjeswater onderzocht in het Verenigd Koninkrijk, Frankrijk en Duitsland. Het drinkwater in die Europese landen kwam als beste uit het onderzoek. Per halve liter drinkwater werden er twee deeltjes microplastic gevonden. Ter vergelijking: in de Verenigde Staten bevatte eenzelfde hoeveelheid drinkwater vijf deeltjes microplastic.

[157]

Onderzoek suggereert dat microplastics, wanneer ze door ongewervelde dieren worden ingenomen, door de darmwand worden getransporteerd. Zo belanden ze in het weefsel. Dat leidt tot ontstekingen waardoor er snel weefselveranderingen kunnen optreden. Die hebben dan weer een effect op het voedingsgedrag, de groei en de reproductie van het organisme.

Dat houdt ook een risico in voor de mens. In mosselen die bedoeld zijn voor menselijke consumptie treft men nu al 0,3 plastic deeltjes per gram weefsel aan. Wereldwijd worden er microplastics gevonden in drinkwater. De situatie in het Brussels Gewest kennen we niet omdat die niet wordt onderzocht. Vorig jaar

zei u dat het waterzuiveringsstation Brussel-Zuid na de renovatie over een membraanbioreactor zal beschikken, die onder meer tot doel heeft microplastics te elimineren.

Overall ter wereld komen er microplastics voor in het drinkwater. In het Brussels Gewest komt het drinkwater voornamelijk uit Wallonië. Er wordt echter ook water gewonnen in het Zoniënwoud, in het Ter Kamerenbos en in Zaventem. Ongeveer 70% van het water dat Vivaqua opvangt, is grondwater en ongeveer 30% is oppervlaktewater van de Maas, dat mogelijk met microplastics verontreinigd is.

Wordt het drinkwater in het Brussels Gewest onderzocht op de aanwezigheid van microplastics? Welke instanties zorgen daarvoor? Worden naast Leefmilieu Brussel ook Vivaqua, Hydrobru en de Brusselse Maatschappij voor Waterbeheer (BMWB) bij de kwestie betrokken?

Is de renovatie van het waterzuiveringsstation Brussel-Zuid afgerond? Zo ja, wat zijn de eerste resultaten van de membraanbioreactor? Hebt u al overlegd met Vivaqua, Hydrobru en de BMWB over een mogelijke verontreiniging van het drink- en afvalwater en over mogelijke zuiveringsstrategieën?

Colin Janssen, professor milieutoxicologie aan de UGent, pleit ervoor om zelf een uitgebreide studie uit te voeren. Hebt u die optie al voorgelegd aan Vivaqua, Hydrobru en de BMWB? Of hebt u uw administratie de opdracht gegeven om die studie in goede banen te leiden?

De Amerikaanse studie onderzocht microplastics die groter waren dan 2,5 micron. Jan Tytgat, toxicoloog aan de KU Leuven, wijst op het gevaar van nog kleinere deeltjes, omdat die zich in cellen kunnen opstapelen.

[159]

Hebt u al een onderzoek laten uitvoeren naar microplastics die kleiner zijn dan 2,5 micron? Zo nee, hebt u die mogelijkheid aan de verschillende watermaatschappijen voorgelegd?

In uw antwoord van vorig jaar vermeldde u het belangrijke aandeel van gezinnen in de vervuiling door microplastics. Een van de aanbevelingen van de Senaat, gericht aan de gewesten, was om het grote publiek bewust te maken van het probleem en de burgers er op zijn minst van op de hoogte te brengen.

Welke maatregelen hebt u ondertussen genomen om de Brusselse bevolking bewust te maken van het probleem?

In uw antwoord van vorig jaar sprak u over een onderzoek om de concentratie microplastics te gebruiken als indicator voor de kwaliteit van het leefmilieu, voor onderzoek naar de waterkwaliteit door Leefmilieu Brussel.

Hoe vordert dat onderzoek? Wat zijn de eerste resultaten? Welke maatregelen hebt u op basis van de onderzoeksresultaten al genomen?

[161]

**De voorzitter.**- Mevrouw Fremault heeft het woord.

**Mevrouw Céline Fremault, minister.**- Ik zal het eerst hebben over de aanwezigheid van microplastics in water, zoals ik dat ook in 2016 heb gedaan.

Noch Europa, noch België, noch het Brussels Hoofdstedelijk Gewest heeft tot nu toe wetgeving ter zake aangenomen. Er bestaat dus geen wetgeving om de monitoring van microplastics te verplichten.

[163]

*(poursuivant en français)*

L'Europe impose de nombreux contrôles de la qualité de l'eau, mais laisse aux États membres la latitude d'en organiser d'autres. Il faut tenir compte du coût de ces contrôles, notamment en personnel.

[165]

*(verder in het Nederlands)*

Vivaqua, de intercommunale die belast is met de bevoorrading van drinkwater in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, controleert het drinkwater niet op de aanwezigheid van microplastics. Dat geldt voor de overgrote meerderheid van de producenten en verdelers van drinkwater in Europa.

[167]

*(poursuivant en français)*

Vivaqua a évalué les risques. Aucun risque significatif lié à l'ingestion d'eau potable n'a été identifié pour la santé humaine. Bien qu'attentif à ce problème, Vivaqua n'a pas estimé nécessaire de mettre en place un dispositif de surveillance. Une méthode d'analyse normalisée n'est d'ailleurs pas disponible et les méthodes utilisées par la recherche universitaire sont inappropriées pour distinguer les particules microplastiques des autres particules d'origine naturelle.

À titre indicatif, les relevés effectués dans l'eau brute de la Meuse, d'où l'eau est prélevée pour être potabilisée, indiquent une concentration moyenne d'environ dix particules microplastiques par mètre cube d'eau.

La Société bruxelloise de gestion de l'eau (SBGE) est également partie prenante de cette problématique, mais pour l'aspect de l'épuration des eaux usées, et non de l'eau potable.

[169]

*(verder in het Nederlands)*

De renovatie van het waterzuiveringsstation Brussel-Zuid is nog niet afgerond. De voltooiing van de moderniseringswerken is voorzien tegen eind februari 2019.

[171]

*(poursuivant en français)*

Le traitement biologique et la clarification actuelle vont être remplacés par un bioréacteur à membranes. La particularité de ce nouveau procédé est qu'il est basé sur une filtration de l'eau à travers des membranes fibres creuses qui ont un seuil de coupure de 0,04 microns ( $\mu$ ). Ces membranes constituent en fait une véritable barrière physique permettant l'élimination des bactéries.

Ce nouveau procédé aura donc un impact important sur l'élimination des microplastiques, dont les particules sont plutôt de l'ordre du millimètre et qui seront donc captées par la station d'épuration. Les bioréacteurs à membranes qui seront installés vont encore réduire la quantité de microplastiques dans les eaux épurées.

À l'heure actuelle, en raison de l'évaluation des risques réalisée par Vivaqua, ce sujet n'a jamais été évoqué en plate-forme de coordination. Vivaqua précise qu'il existe différentes études montrant que des particules microplastiques ingérées par certains micro-organismes aquatiques sont ensuite entièrement excrétées sans effet néfaste sur leur santé. Aussi, sur la base des concentrations infimes mesurées actuellement en eau de surface, l'étude que vous évoquez semble peu pertinente.

[173]

*(verder in het Nederlands)*

De argumentatie die Vivaqua volgt in verband met microplastics, handhaaft ze ook voor nanoplastics: bij gebrek aan een betrouwbare analysemethode en een reëel risico voor het drinkwater, is een analyse van nanoplastics in het drinkwater niet noodzakelijk volgens de watermaatschappij.

[175]

*(poursuivant en français)*

Par ailleurs, leurs propriétés physico-chimiques font qu'elles sont facilement éliminées par le traitement de l'eau réalisé pour rendre l'eau potable.

Bruxelles Environnement n'a pas procédé à une campagne spécifique. L'année 2017 a été marquée par l'entrée en vigueur de l'interdiction des sacs plastiques. L'utilisation des sacs plastiques à usage unique légers, dont l'épaisseur est inférieure à 15 microns, sera interdite en septembre 2018. Ces mesures participent aussi à une réduction drastique des microplastiques.

En 2018, une campagne sera menée pour promouvoir la création de produits de soins et de cosmétiques maison, écologiques et ne comportant pas de microplastiques.

Les permis d'environnement interdisent le rejet de toute forme de plastique dans les eaux évacuées vers les égouts. Cette mesure n'est toutefois pas suffisante pour résoudre complètement cette problématique, car une grande partie de ces rejets sont domestiques.

Il n'y a pas, aujourd'hui, d'obligation européenne spécifique pour contraindre les États membres à mettre en place des stratégies pour lutter contre cette problématique.

Je ne me suis pas engagée, en 2016, à réaliser une étude, mais bien à suivre, avec Bruxelles Environnement, l'évolution de cette problématique par le biais des partenaires du district hydrographique de l'Escaut (Pays-Bas, Flandre, France et Wallonie), afin de prendre des dispositions, le cas échéant.

[177]

**De voorzitter.-** Mevrouw Maes heeft het woord.

**Mevrouw Annemie Maes (Groen).-** Een deel van uw antwoord is een herhaling van wat u eerder al gezegd hebt. We weten al dat er geen wetgeving is die de analyse van microplastics verplicht, maar u moet wel rekening houden met het voorzorgsprincipe.

Ik maakte in mijn vraag een onderscheid tussen drinkwater en afvalwater. Mijn vraag ging vooral over drinkwater, maar daarnaast is er ook het feit dat het afvalwater weldra door een membraanbioreactor gefilterd zal worden. U zei dat die reactor eind februari 2018 klaar zou zijn.

**Mevrouw Céline Fremault, minister.-** Nee, in 2019.



**Mevrouw Annemie Maes (Groen).**- In 2019 zal de renovatie dus rond zijn. In principe kan er dan worden onderzocht hoeveel microplastics er in het afvalwater zitten.

Ik betreur dat Vivaqua het probleem niet ernstig neemt. Volgens Vivaqua bestaan er op dit moment geen betrouwbare studies die bewijzen dat microplastics in drinkwater een negatieve impact kunnen hebben op de volksgezondheid. Maar daarom is bijkomend onderzoek net uiterst belangrijk!

Er lijkt een proces op gang te komen zoals dat met asbest en tabak het geval was: op een bepaald moment ontstaat er een soort bewustwording van de mogelijke gezondheidsproblemen die bepaalde stoffen kunnen veroorzaken. Nu reeds zijn er studies die aantonen dat mosselen microplastics bevatten, waarvan men vermoedt dat ze op lange termijn de gezondheid van de mens zullen beïnvloeden.

[183]

Het verontrust mij dat Vivaqua geen aanstalten maakt om de zaak te onderzoeken, al is het maar door middel van steekproeven of door medewerking aan universitair onderzoek.

Mevrouw de minister, u hebt uitstekende contacten met de watersector. De ordonnantie hebben we al besproken. Toch zou ik u willen vragen om Vivaqua opnieuw te laten nagaan of er geen samenwerking mogelijk is met de universiteiten van Gent of Leuven, die al onderzoek naar microplastics verrichten. Wellicht wordt er ook aan Franstalige kant al onderzoek verricht. Volgens mij wordt het probleem onderschat.

- *Het incident is gesloten.*

[187]

## **MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER JEF VAN DAMME**

**AAN MEVROUW CÉLINE FREMAULT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE  
HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET HUISVESTING, LEVENSKWALITEIT,  
LEEFMILIEU EN ENERGIE,**

**betreffende "de communicatie en de voorbereiding inzake de omschakeling van arm naar rijk gas".**

**De voorzitter.**- Op vraag van de indiener wordt de mondelinge vraag in een schriftelijke vraag omgezet.

[191]

#### **QUESTION ORALE DE M. ARNAUD PINXTEREN**

**À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉE DU LOGEMENT, DE LA QUALITÉ DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE,**

**concernant "les problèmes de gouvernance au sein de l'Ondraf et la responsabilité de la Région de Bruxelles-Capitale".**

**M. le président.**- La parole est à M. Pinxteren.

**M. Arnaud Pinxteren (Ecolo).**- Mi-octobre, différents journaux nous ont informés des rémunérations inacceptables des administrateurs de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (Ondraf).

Ainsi, un administrateur a touché, pendant plus de deux années, une rémunération importante alors qu'il n'assistait manifestement plus aux réunions et qu'il était démissionnaire. Deux autres administratrices ont été rémunérées, alors que l'une avait déménagé en Grande-Bretagne et l'autre, en Chine. L'administrateur démissionnaire avait été désigné à l'Ondraf par le gouvernement bruxellois en 2009, comme représentant de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces situations posent question, individuellement et institutionnellement. Pourriez-vous préciser les règles de rémunération des administrateurs de l'Ondraf ? Avez-vous ou allez-vous exiger que l'administrateur régional

---

bruxellois rembourse, comme il se doit, les montants injustement perçus, si cela n'est pas encore fait ?  
Qu'avez-vous entrepris pour changer les pratiques de l'Ondraf à la suite de ces révélations ?

Un autre problème semble se poser en termes de remplacement des administrateurs. En effet, l'un des administrateurs concernés, M. Hugues Latteur, dit avoir effectué de multiples démarches pour signifier sa volonté de démissionner, tant auprès de la Région bruxelloise qu'auprès du niveau fédéral. Il affirme pourtant que sa démission n'a jamais été actée.

Confirmez-vous les demandes de démission répétées de M. Latteur auprès de vos services ? Dans l'affirmative, pourriez-vous préciser les démarches entreprises pour y donner suite, ainsi que leur chronologie ? Si ce n'est chose faite, pourquoi, trois ans plus tard, son remplacement n'a-t-il toujours pas été effectué ?

[195]

**M. le président.**- La parole est à Mme Fremault.

**Mme Céline Fremault, ministre.**- J'ai appris, comme vous, par la presse, que le représentant de la Région bruxelloise n'assistait plus aux réunions du conseil d'administration de l'Ondraf tout en continuant à être rémunéré.

Aucune base légale ne fixe les rémunérations des membres du conseil d'administration de l'Ondraf. Depuis 1981, les règles relatives à la rémunération des administrateurs, instaurées à la demande du ministre de tutelle, prévoient que celle-ci est constituée d'une part d'un montant forfaitaire annuel, et d'autre part, d'un jeton de présence par séance. Le montant des rémunérations des membres du conseil d'administration a été fixé par le conseil d'administration lui-même en sa séance du 18 décembre 1981.

Toujours conformément aux directives du ministre de l'époque, les montants des rémunérations ont toujours été indexés sur la base de l'indice pivot 148,8. La rémunération forfaitaire brute s'élève et 5.125,04 euros pour les administrateurs, et le jeton de présence, à 263,27 euros.

L'Ondraf est un organisme fédéral sous la tutelle du ministre fédéral de l'Énergie et du ministre fédéral de l'Économie. Seuls le conseil d'administration de l'Ondraf lui-même ou les ministres fédéraux de tutelle sont en mesure d'exiger le remboursement des montants perçus par l'un des administrateurs, d'autant qu'ils l'ont

---

été légalement au travers d'une rémunération forfaitaire. Cependant, j'estime que les principes de bonne gouvernance et d'éthique exigent que ces rémunérations soient remboursées. L'administrateur en question s'est engagé à le faire.

[197]

Vous faites référence aux règles de rémunération. L'Ondraf assure des missions fondamentales et sensibles, notamment dans ses recommandations au gouvernement fédéral concernant la gestion des déchets nucléaires. Ces missions exigent donc un certain niveau de compétence. C'est pourquoi l'article 7 de l'arrêté de 1981 précise que les membres du conseil d'administration sont choisis pour leurs compétences scientifiques ou professionnelles particulières dans les domaines d'activité de l'organisme et dans la gestion de ceux-ci.

En raison de cet objectif de qualité, il n'est pas insensé que l'Ondraf prévoie des rémunérations. Malgré cela, il est inacceptable que plusieurs administrateurs continuent à être rémunérés alors qu'ils ne participent plus aux réunions et résident même à l'étranger. Il va sans dire que les règles de rémunération doivent être adaptées pour éviter que de tels cas de figure se reproduisent.

M. Latteur ne m'a jamais adressé de courrier officiel faisant état de sa demande de démission. Il a contacté mon cabinet par e-mail, précisant qu'il souhaitait que l'on désigne son remplaçant au plus tard pour la fin de son mandat - en septembre 2015 - et mentionnait que son remplacement pouvait être opéré plus tôt. Sa démission ne pouvant être accordée que par arrêté royal, c'est aux ministres Marghem et Peeters qu'il devait adresser sa demande.

Pour ma part, le 14 juillet 2016, j'ai proposé au gouvernement de désigner un remplaçant. Un courrier annonçant cette décision a été envoyé à la ministre Marghem le lendemain. J'en ai profité pour l'inviter à prendre un arrêté royal de désignation pour confirmer la décision du gouvernement bruxellois. En attendant, M. Latteur aurait dû continuer à exercer son mandat, à partir du moment où le paragraphe 1er de l'article 8 prévoit que "les membres du conseil sont investis de leurs fonctions pour un terme de six ans renouvelable" et qu'à "l'expiration de ce terme, ils continueront toutefois à exercer leur mandat jusqu'à ce que de nouveaux membres aient été désignés".

À partir du moment où la démission de M. Latteur n'a toujours pas été accordée et que la ministre Marghem n'a toujours pas désigné son remplaçant, conformément à la décision du gouvernement bruxellois, M. Latteur est donc supposé continuer à exercer son mandat. M. Latteur est donc dans son droit quand il touche la rémunération du conseil d'administration de l'Ondraf tant qu'il n'a pas été procédé à son remplacement. Se pose évidemment la question éthique et de bonne gouvernance de l'acceptation de telles rémunérations malgré ses absences.

[199]

Comme expliqué précédemment, le gouvernement a désigné le remplaçant de M. Latteur en juillet 2016 et ce, malgré le fait que sa démission n'ait jamais été formellement actée. Dans la foulée, j'ai adressé un courrier à Mme Marghem afin qu'elle adopte un arrêté royal désignant le remplaçant de M. Latteur. Enfin,

en octobre, j'ai adressé un nouveau courrier à la ministre Marghem, afin de savoir quand la démission et le remplacement de M. Latteur seraient rendus effectifs. Bien que nous ayons entrepris toutes les démarches nécessaires, je me demandais alors pourquoi son remplacement n'avait toujours pas été effectué.

Entre-temps, le gouvernement fédéral a acté la démission de M. Latteur et procédé à son remplacement le 27 octobre dernier. L'arrêté ministériel a été publié le 22 novembre. Le niveau fédéral s'est donc mis en conformité avec ses obligations.

[201]

**M. le président.**- La parole est à M. Pinxteren.

**M. Arnaud Pinxteren (Ecolo).**- Effectivement, quand on est administrateur, on doit exercer son mandat.

Votre cabinet était cependant saisi depuis le 14 janvier 2015 de demandes très explicites de M. Latteur.

**Mme Céline Fremault, ministre.**- J'ai lu tous ses mails.

**M. Arnaud Pinxteren (Ecolo).**- Vous avez donc lu tous ces courriels, dans lesquels il dit n'avoir pas l'occasion d'exercer son mandat dans de bonnes conditions. Je pense qu'en ne démissionnant pas, il a voulu ne pas mettre la Région bruxelloise en difficulté.

Je n'excuse pas le fait de percevoir des rémunérations indues, mais il aurait sans doute été préférable, dans son chef, de démissionner, quitte à faire en sorte que la Région ne soit pas représentée auprès de l'Ondraf. En tout cas, cela lui aurait certainement causé moins de soucis.

Cette leçon personnelle devrait nous amener à réfléchir : lorsque des personnes expriment leurs difficultés à exercer leur mandat correctement et demandent à être remplacées, nous devrions pouvoir leur répondre avec le plus de diligence possible. Le pouvoir fédéral a, certes, sa part de responsabilité, mais on ne peut ignorer cette série d'échanges relativement longs entre votre cabinet et M. Latteur. Il ne s'agit pas, pour moi, de polémiquer, surtout aujourd'hui, mais bien de clarifier.

[205]

**Mme Céline Fremault, ministre.**- J'ai lu tous les courriers. M. Latteur, dès janvier, attire l'attention sur l'expiration de son mandat en septembre 2015. Considérant qu'il n'a plus de temps à y consacrer, il estime qu'il serait bien qu'il soit remplacé. Nous ne l'avons pas remplacé car la période qui restait était trop brève. Il y a donc bien eu une série d'échanges.

Cela dit, à partir du moment où nous avons procédé au remplacement, le gouvernement fédéral a été aux abonnés absents.

Je pense sincèrement qu'il n'y a de mauvaise foi ni chez M. Latteur, ni à la Région bruxelloise. Par contre, il y a une vraie difficulté de suivi au niveau fédéral.

**M. Arnaud Pinxteren (Ecolo).**- J'entends bien que la tutelle effective est exercée par l'État fédéral. Celui-ci serait bien inspiré, vu les différentes affaires qui animent le paysage politique ces derniers temps, de mettre un peu d'ordre dans les types de rémunérations de l'Ondraf. Les règles datent de 1981 et il y aurait lieu de les moderniser un peu. Ces rémunérations doivent non seulement être raisonnables, mais également correspondre à un travail effectué.

*- L'incident est clos.*